



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *NS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1142
Numéro de dossier du Tribunal : GE-22-725

ENTRE :

N. S.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale — Section de l'assurance-emploi

DÉCISION PAR : John Noonan

DATE DE LA DÉCISION : Le 13 avril 2022

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi. À la suite d'une demande de révision, le 28 octobre 2021, l'intimée a rendu une décision au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'appelant a reçu la décision datée du 18 novembre 2021, car il l'a portée en appel le 10 mars 2022.

[2] Conformément à l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, l'appelant avait jusqu'au 18 décembre 2021 pour faire appel. L'appelant a fait appel le 10 mars 2022, soit après le délai de 30 jours.

[3] Le Tribunal doit décider s'il accorde une prolongation du délai d'appel à l'appelant conformément à l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

ANALYSE

[4] Pour décider s'il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire pour faire appel, le Tribunal a examiné et sopesé les quatre éléments énoncés dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883. L'importance qu'on accorde à chacun des facteurs de la décision *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre et, dans certains cas, différents facteurs seront plus pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prolongation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204; voir aussi *Jama c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1290, qui a confirmé cette approche en examinant si une prolongation du délai devrait être accordée).

Intention continue de poursuivre l'appel

[5] Le 22 mars 2022, on a demandé à l'appelant des renseignements supplémentaires concernant le retard. On lui a donné 10 jours pour répondre. Rien n'indique que le courriel n'a pas été livré.

[6] L'appelant n'a pas répondu.

[7] Le Tribunal conclut que l'appelant n'avait pas l'intention continue de poursuivre l'appel.

Cause défendable

[8] La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir s'il existe une cause défendable en droit revient à décider s'il y a une chance raisonnable de succès (*Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c Canada (Ministre du Développement social)*, 2010 CAF 63).

[9] La question en litige ici est de savoir si l'appelant a prouvé sa disponibilité pendant qu'il suivait une formation à temps plein.

[10] L'appelant fait valoir qu'il était disponible. Pourtant, cela n'a pas été prouvé.

[11] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas clair et évident que l'appel est voué à l'échec. Par conséquent, il existe une cause défendable.

Explication raisonnable du retard

[12] Encore une fois, des renseignements supplémentaires concernant le retard ont été demandés à l'appelant le 22 mars 2022. Il avait 10 jours pour répondre. Rien n'indique que le courriel n'a pas été livré.

[13] L'appelant n'a pas répondu.

[14] Le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas fourni d'explication raisonnable pour justifier son retard à déposer son appel.

Préjudice causé à l'autre partie

[15] On ne peut pas dire qu'il existe un préjudice contre l'intimée étant donné le court laps de temps qui s'est écoulé depuis la décision de révision. L'intimée a déjà fourni ses documents et ses observations en lien avec l'appel et sa capacité à se défendre ne serait pas indûment amoindrie par une prolongation du délai d'appel.

CONCLUSION

[16] Compte tenu des facteurs énoncés dans la décision *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, le Tribunal refuse d'accorder une prolongation du délai d'appel conformément à l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

John Noonan

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi